

BURKINA FASO

MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES MINES

MINISTERE DES FINANCES
ET DU PLAN

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

ARRETE N° 93 / 005 /MICM/MFPL
fixant les caractéristiques des
insecticides aérosols.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES MINES,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES FINANCES ET DU PLAN,

VU la Constitution ;

VU le Décret N°92-160/PRES du 16 Juin 1992 , portant nomination du
Premier Ministre ;

VU le Décret N° 92-161/PRES/PM du 19 Juin 1992 , portant
composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret N° 92-235/PRES/PM/MICM du 15 Septembre 1992, portant
organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des
Mines ;

VU le Décret N° 92-315/PRES/PM/MFPL du 13 Novembre 1992,
portant organisation du Ministère des Finances et du Plan ;

VU l'Ordonnance N° 91-0069/PRES du 25 Novembre 1991, portant
régime général des importations et des exportations au Burkina
Faso ;

VU le Décret N° 91-0434/MICM du 27 Novembre 1991, portant
modalités d'application de l'Ordonnance N° 91-0069/PRES du 25
Novembre 1991, portant régime général des importations et des
exportations au Burkina Faso

VU le Code des Douanes ;

VU le Kiti N° AN IV-458 bis/CNR/CAPRO du 31 Juillet 1987, fixant
les modalités du contrôle métrologique de certains
préemballages ;

ARRETEMENT

Article 1er : Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre au Burkina Faso sous le nom motté "d'insecticide aérosol", un produit ne présentant pas l'étiquetage et les caractéristiques fixés respectivement à l'article 3 et aux articles 2, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Article 2 : Un insecticide aérosol est un produit destiné à tuer par voie chimique les moustiques, mouches, cafards, et autres insectes mentionnés sur la notice d'utilisation.

Le produit est présenté dans un emballage résistant à la pression et équipé d'un diffuseur de ce produit insecticide.

La diffusion est réalisée à l'aide d'un propulseur contenu dans l'emballage.

Le produit mis en vente est prêt à l'emploi.

Article 3 : L'étiquette des insecticides aérosols doit être collée sur toute sa surface sur l'emballage en contact direct avec le produit et doit porter les inscriptions suivantes exprimées en langue française et apposées de telle sorte qu'elles soient indélébiles, facilement lisibles et visibles dans les conditions habituelles de présentation :

- l'identification du lieu où ont été réalisés les insecticides aérosols ;
- le nom et l'adresse ou la marque déposée du responsable de la mise sur le marché des insecticides aérosols ;
- la dénomination de vente du produit ;
- l'identification du lot de production ;
- les matières actives insecticides et leur concentration ;
- les précautions d'emploi ;
- le mode d'emploi ;
- le logo "Préserve la couche d'ozone" ;
- le contenu net (quantité nominale) en poids et en volume exprimé en utilisant comme unité de mesure le kilogramme, le gramme, et le litre, le centilitre ou le millilitre ;
- le contenu total (quantité brute) en poids et en volume exprimé en utilisant comme unité de mesure le kilogramme, le gramme et le litre, le centilitre ou le millilitre.

En outre, lorsque les insecticides aérosols contiennent des composants inflammables, notamment du propane, du n-butane, de l'isobutane ou de l'oxyde de diméthyle (diméthyléther), l'étiquette de chacun de ces insecticides aérosols doit porter le symbole d'une flamme accompagné des mentions suivantes :

"Facilement inflammable" ou "Extrêmement inflammable".

"Utiliser et ranger à l'écart de toute flamme, source de chaleur, appareil électrique en fonctionnement. Ne pas fumer"

"Procéder par de brèves pressions sans pulvérisation prolongée".

"Bien ventiler après usage".

Toutes ces mentions doivent être placées dans le même champ visuel que le symbole et écrites en caractères d'imprimerie très apparentes dans les conditions habituelles de présentation.

Le symbole est indélébile, imprimé en noir sur un fond orange-jaune, et présente une surface d'au moins un centimètre carré pour un insecticide aérosol de quantité nominale inférieure à cinq cent millilitres et d'au moins quatre centimètres carrés pour un insecticide aérosol de quantité nominale supérieure ou égale à cinq cents millilitres.

Article 4 : Les matières actives insecticides contenues dans les insecticides aérosols doivent appartenir à la liste des matières actives insecticides autorisées au Burkina Faso.

Article 5 : La quantité nominale d'un insecticide aérosol est le poids net ou le volume net de produit que l'aérosol est censé contenir et qui sont indiqués sur l'étiquette de cet aérosol. Cette quantité nominale doit respecter les dispositions du kiti n° AN IV-458 bis/CNR/CAPRO du 31 juillet 1987 et de ses textes d'application.

La quantité brute est le poids total ou le volume total de l'emballage.

Article 6 : Les insecticides aérosols doivent satisfaire aux spécifications suivantes :

- a) les emballages doivent avoir une pression de rupture effective supérieure à 12 bar ;
- b) les emballages doivent présenter une cape d'inviolabilité ;
- c) les emballages doivent être protégés contre la corrosion ;
- d) l'insecticide sera considéré comme efficace si son KD 50 est inférieure à 10 min pour une pulvérisation de quatre (04) grammes de produit ;
- e) le produit doit effectivement contenir les matières actives insecticides à la concentration indiquée conformément à l'étiquetage et qui doivent être autorisées au Burkina Faso.

article 7 : Les séances du contrôle de la conformité des insecticides aérosols au présent arrêté sont organisées sur présentation d'un formulaire fourni par l'Administration , par le fabricant national ou l'importateur. Les insecticides aérosols présentés sont contrôlés par échantillonnage par la Direction Générale de la Qualité et de la Métrologie.

Article 8 : Des textes conjoints préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent arrêté, notamment le contrôle des insecticides aérosols par échantillonnage.

Article 9 : La marque nationale de la conformité des produits aux règlements techniques est apposée sur chaque insecticide aérosol du lot ayant satisfait aux dispositions du présent arrêté et à ses textes d'application, et devant être commercialisé au Burkina Faso.

Le marquage se fait aux frais de l'importateur ou du fabricant national.

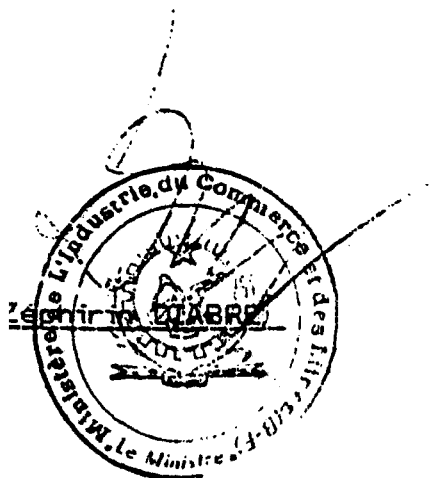
Article 10 : Le contrôle de la conformité des insecticides aérosols au présent arrêté donne lieu à la perception d'une redevance.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté et à ses textes d'application seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation économique en vigueur.

Article 12 : Le Directeur Général de la Qualité et de la Métrologie et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur pour compter de sa date de signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 JAN. 1993

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Mines



Le Ministre d'Etat,
Ministre des Finances
et du Plan

